Les délibérations budgétaires nécessaires et les modalités de vote

Conformément à l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 relative à la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs. Ces règles de quorum sont valables uniquement durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Lors du vote des documents budgétaires, l'assemblée délibérante doit délibérer <u>séparément</u> sur les 4 sujets suivants :

- Approbation du compte de gestion (l'ordonnateur vote)
- Vote du budget
- Affectation des résultats (obligatoire sauf lorsque le compte administratif (M14) ne fait ressortir aucun besoin de financement, restes à réaliser compris, et que l'assemblée décide de ne rien affecter en réserve au compte 1068).
- Approbation du compte administratif (hors présence de l'ordonnateur)

Il est impératif de dissocier la délibération du vote du compte administratif et de l'affectation du résultat. Le principe de l'unité budgétaire commande également que toutes les composantes du budget primitif de la collectivité, budget principal et budgets annexes, soient votées au cours de la même séance.

Le compte administratif doit être <u>voté après</u> que l'assemblée délibérante se soit prononcée sur le compte de gestion. L'ordonnateur (Maire ou Président) ne prend pas part au vote du compte administratif et ne signe pas la délibération du vote du compte administratif.

Pour les communes, l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales précise que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction , assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Les conseillers en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations ne doivent pas être pris en compte même s'ils sont présents pour le calcul du quorum. Il en est ainsi pour le maire lors de la délibération sur l'approbation de son compte administratif (CE 22 mai 1986, commune de La Teste-de-Buch).